



## **Statuts de l'association "AmericanBreizhCar"** **Association W293002671**

### **Titre I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET ET MOYENS D'ACTION**

#### **Article 1 : Forme**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 01 juillet 1901, son décret d'application, et par les présents statuts, complétés d'un règlement intérieur.

#### **Article 2 : Dénomination**

Cette association prend la dénomination de : **AMERICAN BREIZH CAR (A.B.C.)**

#### **Article 3 : Siège**

Son siège social est fixé en Mairie de Morlaix, place des otages, 29600 MORLAIX, et pourra à tout moment être transféré en un autre lieu, sur simple décision du conseil d'administration, cependant l'adresse postale sera chez le Président de l'association qui centralisera tous les courriers et documents.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 : Objet et Moyens D'action**

L'association a pour objet principal de créer un lien d'amitié entre tous les adhérents de Bretagne ou d'ailleurs, de mettre en valeur les qualités et les connaissances de chacun pour développer le savoir faire de tous sur la préservation des automobiles américaines, principalement dites de collection, ainsi que le partage de notre passion pour les USA, sa culture, ses coutumes, ses musiques, ses danses, avec entre autres la création d'un forum actif sur Internet. Le forum du club sera adossé au site web "americanbreizhcar.com" très ancien qui est la propriété de Yvon LE SAOUT, pour :

"Faire parler le rêve américain sur le far west breton."

### **Titre II : MEMBRES, COTISATIONS, DEMISSION, EXCLUSION, DECES**

#### **Article 1 : Les Membres**

L'association se compose de différents membres :

Les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être majeur (ou mineur avec accord parental), se faire présenter par un sociétaire et avoir l'agrément du comité directeur de l'association, qui statue au besoin à bulletin secret, et n'est pas tenu de faire connaître les raisons d'un quelconque refus.

Le titre de membre bienfaiteur peut-être décerné par le conseil d'administration à toute personne morale ou physique qui acquittera au minimum une certaine cotisation définie par ce même comité en place.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné de la même manière à toute personne morale ou physique ayant rendu des services importants à l'association.

## **Article 2 : La Cotisation**

Le montant de la cotisation est également décidé par le conseil d'administration et payable par tous à l'adhésion, les cotisations sont renouvelables chaque année au premier janvier, le comité peut offrir des adhésions sans avoir à se justifier.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement de la cotisation annuelle, mais dans ce cas ils ne sont ni éligibles ni électeurs, ils ne peuvent qu'être consultés.

## **Article 3 : Démission, Exclusion, Décès**

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Secrétaire, par simple mail ou lettre recommandée, ou encore verbalement lors d'une assemblée générale, qui se devra alors de consigner cette démission volontaire dans le compte rendu.

Ils perdent leur qualité de membre de l'association, mais restent tenus au paiement des cotisations de l'année en cours et éventuellement des années échues.

Le non paiement de la cotisation annuelle un mois après un rappel par courrier postal ou messagerie électronique, entraînera la radiation de plein droit, sans aucune autre formalité.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts, ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits, aux intérêts de l'association, ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider les rapports des membres entre eux.

Le conseil convoquera le membre, afin qu'il puisse fournir toutes les explications nécessaires à sa défense sur les faits qui lui sont reprochés ; le membre en question peut aussi se faire assister pour sa défense, mais uniquement par un autre membre de l'association qu'il peut choisir lui même.

Si le litige implique un membre du conseil, celui-ci pourra siéger et débattre, mais sans pouvoir décider de la sanction applicable au membre convoqué. le droit de défense doit être respecté.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit le titre de membre de l'association, ils restent cependant tenus au paiement des cotisations en retard.

## **Titre III : ADMINISTRATION, REUNIONS**

### **Article 1 : Conseil d'Administration,**

L'association est administrée par un conseil d'administration comportant des membres cooptés ou élus parmi les membres constituant l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité relative, leur nombre n'est pas défini et la communication Internet est privilégiée.

Les responsables de mensuelles sont nommés d'office membres du Conseil d'administration.

Ils se réunissent autant que le besoin s'en fait sentir, ou à la demande des 2/3 des administrateurs.

La durée des fonctions est fixée à trois ans, chaque année s'étendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le comité se renouvellera tous les trois ans par moitié, les membres sortants seront rééligibles.

A la première période triennale après la constitution, les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres élus, et conserveront par la suite cet ordre sans tenir compte des noms des nouveaux élus.

Pour être éligible au comité, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, et être membre actif de l'association depuis au moins un an, jour pour jour, et être accepté du conseil en place.

Sur le forum il est procédé à un appel permanent de candidatures parmi les membres actifs.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit être appointées ou rétribuées par l'association.

## **Article 2 : Le Bureau**

Normalement les postes principaux dans un bureau sont :  
Président, Vice-Président, Secrétaire, Secrétaire Adjoint, Trésorier, Trésorier Adjoint  
Cependant, les fonctions d'adjoints ne sont pas obligatoires.

Les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe ne peuvent ensemble faire partie du bureau directeur de l'association.

## **Article 3 : Faculté pour Le Conseil (Comité) de se Compléter**

Si un siège de membre du comité devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir à son remplacement, s'il ne le fait pas, les décisions resteront valables, le nombre de postes au conseil étant laissé à l'appréciation du conseil en place.

Si le conseil procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante ; l'administrateur coopté ne demeurant en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur . à défaut de ratification de la cooptation par l'assemblée, les décisions, délibérations et actes du comité resteront cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur, sans excuse jugée valable, à 3 réunions consécutives du conseil au cours d'un même exercice, l'administrateur à qui toute latitude d'explication doit être donnée, peut être exclu dudit conseil d'administration, les participations Internet et téléphone sont acceptées.

## **Article 4 : Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par Internet, ou leur pouvoir sur les questions portées à l'ordre du jour, la présence ou représentation du quart des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, les membres d'honneur de l'association peuvent être conviés aux réunions, mais que pour consultation, ils n'ont pas de pouvoir de décision ; l'utilisation d'Internet est à pratiquer.

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité, une décision peut être prise après consultation via Internet.

## **Article 5 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, et faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes associatifs, la communication par messagerie électronique doit être privilégiée pour informer.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité absolue, en cas de faute jugée grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau, en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée dans le mois qui suit cette décision.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission ou d'exclusion des sociétaires, ainsi qu'il a été indiqué aux articles ci-dessus.

Il autorise les membres du bureau à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au bon fonctionnement de l'association et des antennes pour leurs pérennités.

### **Article 6 : Délégation de Pouvoirs**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'association et de ses antennes qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il doit aussi faire respecter les statuts et règlement établis.

En cas de décès, démission, ou d'absence de longue durée, le Président est suppléé par un membre du bureau, qui devra convoquer dans le délai de un mois un comité extraordinaire afin de désigner un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association, entre autre la gestion des membres, et des biens matériels appartenant à l'association. Il en rend compte au conseil sur toute demande, et à l'assemblée générale annuelle.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue, il en rend compte au conseil sur toute demande, et à l'assemblée générale annuelle.

Le Trésorier comptabilise tous les paiements et enregistre les sommes dues à l'association, sous la surveillance du Président ; il ne peut aliéner les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil.

## **TITRE IV : LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 1 : Composition, Tenue**

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales qui sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs à jour de leur cotisation, et inscrits depuis au moins six mois avant la date de l'assemblée générale pour avoir le droit de vote et de parole.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en fin ou en début d'exercice social. Les responsables d'antennes y présenteront également leurs rapports d'activité et financier.

### **Article 2 : Convocations, Ordres Du Jour, Votes**

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance, par voie de bulletin, par lettre, par messagerie électronique, ou via le forum, il contient l'ordre du jour déterminé.

Chaque membre actif de l'association, à jour de sa cotisation, a le droit à une voix, les membres d'honneur ou bienfaiteurs ne peuvent être que consultés, sauf s'ils sont aussi membre actif.

Le vote par procuration est admis, avec un nombre maximum de trois pouvoirs par membre actif. le bureau lui même n'a pas de limitation de nombre de procuration.

Chaque membre est en mesure d'exercer son droit de vote par correspondance, adressé au Secrétaire, trois jours avant la date de l'assemblée, cachet de la poste faisant foi, ou par Internet ou par le forum.

### **Article 3 : Bureau des Assemblées**

Les assemblées sont présidées par le Président, à défaut par le vice Président ou un membre du bureau, ou encore un administrateur, délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire, ou en son absence par un membre du conseil ou encore un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le Trésorier ou son représentant détaille le bilan de l'exercice en présentant les chiffres de manière compréhensible par tous, ainsi que le budget prévisionnel du prochain exercice.

Il est dressé une feuille de présence et de procurations, signée en entrant dans la salle par les membres actifs de plus de six mois d'ancienneté, et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Deux membres actifs sont nommés Scrutateurs.

### **Article 4 : Assemblée Générale Ordinaire**

Pour être valable, cette assemblée doit être composée d'au moins le quart des membres actifs de l'association, présents ou représentés ; si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau sur la gestion passée, principalement sur la situation morale et financière de l'association, des antennes ainsi que la projection sur l'année suivante.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs cooptés, élit les nouveaux administrateurs, comme prévu aux articles ci-dessus, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés, compris via le web.

### **Article 5 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée au moins du quart des membres actifs de l'association y compris les réponses aux questions posées via le web; si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, qui pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, mais ne peut statuer sur la dissolution de l'association que lorsqu'elle est uniquement convoquée à cet effet.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les décisions peuvent être prises sur le forum du club si la majorité est atteinte, ou additionnées lors de l'assemblée générale.

## **Article 6 : Procès Verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux signés du Président et du Secrétaire de l'assemblée, tenant compte des décisions du web vue l'étendue géographique des membres du club, les débats et décisions sur le web sont rapides pour l'efficacité et l'avenir du club.

Le registre officiel obligatoire est conservé par le Secrétaire, il y est transcrit les dates de modifications des statuts, avec les grandes lignes résumées, ainsi que les changements dans les membres du conseil d'administration, avec les dates des réunions ayant approuvé ces changements.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice sont signés du Président et du Secrétaire, ou par deux membres du bureau de l'association.

## **TITRE V : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : La Cotisation**

Elle comprend la cotisation annuelle fixée par le conseil et approuvée par l'assemblée générale.

### **Article 2 : Autres Ressources**

Elles se composent des revenus des biens ou valeurs que l'association peut posséder, particulièrement des publicités prévues sur le forum actif, le cas échéant des subventions ou dons qui lui sont accordés, ou encore du produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle peut participer.

## **TITRE VI : LES ANTENNES DU CLUB**

### **Article 1 : La Création**

Elle est la décision du Conseil d'Administration qui s'appuiera sur la zone géographique des mensuelles déjà existantes et de son principal bénévole, les dirigeants étant tous membres et approuvés du club.

### **Article 2 : Le Statut Juridique**

Même s'il n'existe pas, l'antenne sera obligatoirement une association loi 1901 simplifiée, les statuts approuvés par le Conseil d'administration seront fournis gratuitement aux personnes concernées. ils ne seront pas modifiables par l'antenne et le nom sera celui du club, suivi de la zone géographique de l'antenne (exemple "American Breizh Car, Antenne de Rennes", abrégé : club ABC Rennes).

### **Article 3 : L'Objet de l'antenne**

L'objet de l'antenne est de faire parler le rêve américain sur son far west (zone géographique). Mises à part les rencontres mensuelles déjà en place, son objet sera principalement de s'occuper des manifestations locales désirées par les membres proches, le siège du club étant trop éloigné. Le club ABC soutiendra du mieux possible ses antennes, les adhésions revenant au club ABC. Les investissements matériels des antennes doivent être approuvés par le club ABC.

En aucune manière le club ABC ne pourra être tenu responsable des engagements financiers pris par le Président de l'antenne pour ses propres manifestations locales.

### **Article 4 : Fermeture de l'Antenne**

En cas de fermeture de l'antenne pour quelque cause que ce soit, l'antenne ne disposant pas de biens propres, l'ensemble de l'actif, matériel et financier, sera dévolu au club maître.

## **TITRE VII : INTERDICTIONS, DISSOLUTION, LIQUIDATION, FORMALITES**

### **Article 1 : Interdictions**

Toutes discussions à caractère politique ou religieux, ainsi que les jeux de hasard ayant pour gains de l'argent, sont interdits lors des réunions.

### **Article 2 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, qu'elle soit volontaire, statutaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire qui en a décidé ainsi peut désigner deux liquidateurs.

La dissolution de l'association entraînera celles des antennes qui trouveront la possibilité de liberté associative avec de nouveaux statuts, cependant les listings des membres sur chaque antenne seront communiqués aux Présidents d'antenne dans la mesure du possible.

Les antennes en elles-mêmes, appartenant au club, n'ont pas le pouvoir de dissolution.

### **Article 3 : Liquidation**

Les liquidateurs désignés jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif de l'association ; le produit net de la liquidation sera dévolu à une collectivité, une association, ou le bénéficiaire sera désignée par une assemblée.

En cas de prêt souscrit, l'actif peut être cédé directement à la caution, si ce dernier le souhaite.

### **Article 4 : Déclarations Publications**

Le(s) Président(s) et le Secrétaire ont tous les pouvoirs pour accomplir les formalités d'usage.

**FAIT A MORLAIX le 28/01/2018**  
**Pour servir et valoir ce que de droit.**

**Le Président**



**Le Secrétaire**

